



LE GLOBE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 23 octobre. — M. Van de Weyer, ministre de Belgique, a rendu une visite à lord Palmerston au Foreign-Office, et a eu aussi une entrevue avec lord Grey.

— Le prince Talleyrand a été occupé pendant long-temps à la trésorerie avec lord Grey et lord Palmerston.

— Les ministres de France, de Prusse et de Belgique ont eu hier, avec lord Grey et lord Palmerston des communications personnelles, qui ont duré pendant l'après-dîner et la soirée.

— On lit dans *The Globe* :

« Nous apprenons que 50,000 Français au moins, sous le commandant du maréchal Gérard, sont prêts à entrer en Belgique pour contraindre les Hollandais à évacuer Anvers. Il ne peut y avoir de doute sur le dessein de l'escadre française de venir se joindre à notre flotte à Spithead sous les ordres de sir P. Malcolm, pour bloquer les ports hollandais. Le *Hampshire Telegraph* semble avoir oublié que durant la dernière guerre, ces ports ont été bloqués tout l'hiver. Il est bien évident maintenant qu'une force irrésistible est la seule chose qui puisse décider le roi et les négocians hollandais à agir avec justice et convenance; et cela étant ainsi, notre politique évidente à nous, c'est de rendre, par l'étendue des démonstrations, l'absurdité et l'inutilité de l'opiniâtreté hollandaise aussi claire que possible. »

Le *Courier* contient une note du plénipotentiaire hollandais, du 18 octobre, en réponse aux protocoles numéros 69 et 70 de la conférence. La voici :

A leurs excellences MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, assemblés en conférence à Londres.

Les protocoles 69 et 70 de la conférence de Londres, et les documents qui y sont annexés, contiennent certaines résolutions sur la marche suivie par la cour de La Haye. L'importance que le cabinet néerlandais attache à l'opinion de la conférence, ainsi que les obligations qu'il a vis-à-vis d'elle, m'ont permis de ne pas le silence à ce sujet, le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, par suite des ordres de son gouvernement, aura l'honneur de faire quelques citations de ces notes, et les accompagnera des explications nécessaires.

La note du plénipotentiaire néerlandais du 20 septembre (dit) ne fait pas mention du thème qui lui a été adressé dans ce même mois, ni d'aucun des arrangements proposés dans la moindre discussion au sujet des explications confidentielles qui lui ont été transmises de la part du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, sans même y faire aucune allusion. Le cabinet néerlandais a adressé une nouvelle note à la conférence. Le silence du cabinet néerlandais au sujet de ces propositions n'était pas convenable. Le gouvernement néerlandais conservait un silence absolu à l'égard du plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. Le plénipotentiaire néerlandais ne répond en aucune manière aux communications de son Excellence le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant adressé le thème en question, de son propre mouvement, et l'ayant présenté confidentiellement au soussigné, et au cours de La Haye aurait jugé commettre une indiscretion de répondre sur un projet n'émanant point de la conférence, et en développant à celle-ci les motifs qui ne lui avaient pas été communiqués. Elle pensa que le respect dû à la même direction et lui prescrivait d'expliquer à Londres la situation entière des affaires avec une franchise qui ne pouvaient que trouver un ac-

cueil favorable de la part du représentant d'une nation si éminemment distinguée par ses vertus patriotiques. De son côté, le soussigné eut l'honneur de s'expliquer, au sujet de la non-acceptation du thème, avec S. Exc. le secrétaire-d'état de la Grande-Bretagne pour les affaires étrangères.

Maintenant que le thème a pris place dans le protocole de la conférence, et qu'elle déclare, s'être attendue à voir qu'il en eût été fait mention dans la note néerlandaise du 20 septembre, considérations qui jusqu'alors, avaient guidé la cour de La Haye, n'existant plus, elle s'empresse de remplir l'attente de la conférence.

A cet effet, le soussigné a l'honneur de joindre à la présente note les principales observations auxquelles le projet ci-dessus mentionné a donné lieu.

« Le cabinet néerlandais, est-il dit, paraît s'appliquer à rendre la discussion (*dispute*) interminable. »

Le gouvernement néerlandais a constamment cherché à s'abstenir de toute nature de discussion, qui aurait été aussi peu en analogie avec ses relations vis-à-vis de la conférence, qu'avec l'esprit de conciliation de celle-ci, ainsi que du cabinet néerlandais. Il s'est borné à exprimer succinctement ses propositions, comme la non-acceptation de quelques-uns des points qui lui furent proposés.

« Les journaux des deux pays, est-il observé, s'emparaient des questions dans lesquelles se combattaient des intérêts rivaux, et découvraient, en les agitant, de telles intentions de la part du cabinet de La Haye, au sujet de la navigation de l'Escaut, qu'on ne pouvait s'étonner de voir des plaintes s'élever en Belgique contre l'exécution de semblables projets, et particulièrement contre l'application provisoire du tarif de Mayence à l'Escaut. »

Il n'est nullement étonnant que l'uniformité de langage des journaux néerlandais, discutant la politique extérieure de la Hollande et les présentes négociations, aient donné lieu à l'étranger, à la supposition qu'ils fussent dirigés par le gouvernement. Mais cette uniformité n'a d'autre origine que la bonté de la cause de la Hollande, l'esprit public et la rectitude de jugement de la nation. L'autre nation jouissait d'une liberté de la presse illimitée, naturalisée chez elle depuis des siècles, sans être soumise à aucune censure ou empêchement. Il suit de-là que le cabinet de La Haye n'est responsable d'aucun article de journal, à l'exception de la partie officielle du *Staats-Courant*, et que les journaux du pays ne donnent pas lieu aux mêmes conséquences que s'ils découvraient ses intentions. De plus, il y a, dans les lignes citées, une inversion de faits, les journaux néerlandais n'ayant commencé à s'occuper de la navigation de l'Escaut, qu'après que les Belges, en opposition au traité qu'il avait proposé à la conférence, par sa note du 30 juin, et reproduit dans celle du 25 juillet. Le premier effet de cette note, qui avait tout l'air d'un manifeste contre la conférence, était de donner à celle-ci la pensée que tous les moyens de conciliation étaient épuisés.

« Le gouvernement des Pays-Bas, est-il dit, a adressé à la conférence, qui ne l'avait pas provoquée, une note plus aigre (*bitter*) qu'aucune des précédentes, moins amicale que ne le comportait un juste esprit de conciliation, et dans laquelle il réclamait hautement, sans délai, la signature immédiate du traité qu'il avait proposé à la conférence, par sa note du 30 juin, et reproduit dans celle du 25 juillet. Le premier effet de cette note, qui avait tout l'air d'un manifeste contre la conférence, était de donner à celle-ci la pensée que tous les moyens de conciliation étaient épuisés. »

La note du 20 septembre fut provoquée et devint impérieusement nécessaire, par suite de l'interruption que les nouvelles exigences, ouvertement proclamées en Belgique, causèrent soudainement aux négociations dans le commencement du mois d'août, au moment où l'on croyait à La Haye être à peu-près arrivé à la signature, et par suite de l'appréhension que le silence du gouvernement des Pays-Bas pouvait favoriser ces exigences et leur préparer à Londres un favorable accueil. Une seconde lecture rendra évident que cette note, comme celles qui l'ont précédée, a été rédigée dans les termes mesurés et de conciliation, et qu'au lieu de contenir aucune expression qui pût être désagréable à la conférence, elle reconnaissait explicitement l'accueil amical que la dernière proposition faite par le roi avait rencontré auprès d'elle, et l'état de maturité que les négociations avaient atteint par ces relations d'une confiance mutuelle; que, dans cet état des choses, le soussigné ne réclama pas hautement ni immédiatement, ni sans délai, mais simplement dans des termes aussi modérés (*mild*) que le comportait le sujet, c'est-à-dire, la signature du traité, et en identifiant si peu la conférence avec la Belgique, ce qui présenterait non-seulement une contradiction complète, mais serait diamétralement opposé à tous les actes de la conférence ainsi qu'à son caractère de médiation, qu'il n'était possible d'appliquer la dernière partie de la note qu'à la Belgique; finalement, que les moyens de conciliation ne pouvaient être considérés comme entièrement épuisés par la remise d'une note dans laquelle la Néerlande exprimait seulement le désir d'en venir à une conclusion, conformément à l'accord qui avait déjà eu lieu antérieurement, et jusqu'au mois d'août, avec la conférence; accord dont la correspondance du soussigné, accompagnée des pièces justificatives, avait informé la cour de

La Haye, et qui n'avait été modifié par aucune communication ultérieure de la conférence.

« La conférence, continue-t-on, cherchait à s'assurer si le soussigné avait reçu des instructions et des pouvoirs suffisants pour discuter, sous les auspices de la conférence et avec le plénipotentiaire belge, les arrangements proposés; mais le cabinet de La Haye n'a jamais donné aucune réponse officielle à ces demandes. »

Il doit être permis au soussigné de rappeler à la mémoire ses déclarations qu'il était en possession de pleins pouvoirs, portant la signature royale, à l'effet de discuter et de signer avec la conférence de Londres un traité de séparation, ainsi que de le signer immédiatement après avec le plénipotentiaire belge. Mais des discussions entrées ce dernier et le soussigné paraissent si contraires au principe des négociations et à la dignité du roi, qu'elles eussent été de peu d'avantage dans la disposition d'esprit actuelle des parties.

A l'égard des réponses écrites du soussigné, présentées le 26 septembre, aux neuf questions qui lui furent adressées, il se trouve parmi les pièces du 69^e protocole un sommaire des explications communiquées verbalement par lui dans la séance dudit jour. Autant qu'il le paraît, il existe ici un double sens, et le soussigné ne peut que s'en référer à ses réponses écrites qu'il a déclarées, dans la conférence du 26 septembre, devoir être seules considérées comme authentiques.

D'après ce sommaire le cabinet de La Haye n'adopterait pas les arrangements territoriaux arrêtés dans les 24 articles, excepté avec la réserve d'une garantie au sujet de l'union à la Hollande de l'indemnité assignée dans le Limbourg. Dans les observations, la conférence lui donnait à entendre que cette union dépendait de l'assentiment et des agnats de la confédération.

Le gouvernement des Pays-Bas ayant consenti, avec une légère modification, à l'insertion, dans le traité avec les cinq cours, d'un article additionnel au sujet de ce point, il fut proposé par la conférence de regarder cette question comme entièrement arrangée. Il ne demanda à cet égard aucune garantie, considérant que la question du Luxembourg seule concernait les agnats et la confédération germanique.

Quant aux observations sur sa 4^e réponse, le soussigné a ordre de déclarer que, comme les négociations, pendant tous les derniers mois, ont invariablement été basées sur les 24 articles, et qu'il a été entendu qu'elles auraient lieu en ayant égard aux points de divergence qu'ils présentent, la cour de La Haye ne peut admettre la rétractation par l'une des parties, des stipulations des 24 articles, à l'égard desquelles il y a défaut d'accord, cette faculté étant opposée au principe de toutes négociations, et devant, dans le cas présent, rendre celles-ci interminables.

Quant au reste des difficultés nouvelles et inattendues élevées relativement à l'application à l'Escaut du tarif, et autant que possible, de la convention de Mayence, elles disparaîtraient dans un instant, si elles étaient examinées avec attention, et le résultat montrerait que la Belgique a présenté le sujet à une partie du public sous un faux point de vue, au moyen d'assertions erronées ou exagérées. Ainsi il a été soutenu que les droits de pilotage sur l'Escaut excèdent ceux sur la Meuse, tandis que fréquemment ceux-ci excèdent les premiers.

A l'égard de la 5^e réponse, on a reproduit l'objection que les propositions de la Néerlande relativement à l'usage des eaux intérieures ne conduiraient à aucun résultat, et l'on rappela à cette occasion les négociations des états riverains du Rhin.

Le soussigné prend la liberté de rappeler que chaque état a le droit en général de ne pas admettre de pavillons étrangers sur ses eaux intérieures, ou d'y rendre cette admission plus favorable à certains pavillons. En consentant à admettre le pavillon belge sur les eaux intérieures et à le traiter comme le pavillon le plus favorisé, on n'accorderait qu'un point entièrement illusoire, attendu que jusqu'à ce jour, il n'existe aucune nation plus favorisée à cet égard qu'une autre, et que rien de semblable n'a eu lieu à une époque plus ou moins éloignée. Chaque fois qu'un état contracte pour la première fois, dans ses traités de commerce et de navigation, l'engagement d'admettre un pavillon étranger sur le pied de la nation la plus favorisée, il ne peut le faire en s'en rapportant à des stipulations antérieures de même nature; et cependant cet arrangement n'en aurait point, pour cette raison, une moindre valeur. Quant à un tarif national que chaque gouvernement établit dans ses eaux intérieures, ou ne peut trouver dans celui-ci un obstacle à la substitution d'un autre tarif de navigation et de commerce, d'après un principe de réciprocité. Pour ce qui regarde les négociations des états riverains du Rhin entre eux, sa majesté, comme roi des Pays-Bas, ne peut admettre l'intervention de puissances non riveraines; et comme grand-duc de Luxembourg, il doit considérer un appel à une semblable intervention comme dérogeant à la dignité, et attentant à l'indépendance de la confédération germanique.

Une observation sur la 9^e question mentionnée comme une mesure d'ordre la compensation que la cour de La Haye

serait disposée à offrir pour la liquidation du syndicat; le soussigné est autorisé à déclarer que le gouvernement des Pays-Bas n'attache aucune valeur à cette stipulation, sinon dans le but de simplifier les relations futures des deux pays, et d'éviter le désagrément de questions financières compliquées, et non dans la crainte d'un déficit de quelque importance en faveur de la Belgique; et que, d'après les motifs susdits, il consent à une défalcation afin d'obtenir le paiement (result) d'une somme équitable d'arrérages due par la Belgique.

Dans le protocole n° 70, il est dit que la conférence a déclaré inadmissible le projet de traité présenté par le gouvernement des Pays-Bas. Elle ne conteste point à la vérité que ce projet ait été discuté entre les membres de la conférence et le soussigné, jusqu'au mois d'août, d'après la plus grande partie des bases du traité proposé, et que jusqu'à cette époque, il n'était nullement question des nouvelles exigences qui se sont élevées après de la part de la Belgique. Il est encore mentionné que la Belgique ne refuserait pas de négocier au sujet des modifications qui furent l'objet des premières objections de la Néerlande, ainsi qu'au sujet des réserves et des désirs des cours d'Autriche, de Prusse et de Russie.

La cour de La Haye, dont le système politique actuel coïncide en général avec ces premières objections ainsi qu'avec ces réserves, n'a jamais remarqué des dispositions à cette fin de la part de la Belgique, qui a constamment refusé tout arrangement, et n'a pas fait le moindre pas pour arriver à un résultat équitable.

La présente note n'ayant d'autre objet que d'éclaircir certains faits, et non de s'occuper de tous les points des protocoles 69 et 70, qui n'ont pas encore été communiqués officiellement au cabinet de La Haye, le soussigné s'est acquitté de la tâche qui lui était imposée, se réservant de faire encore telles observations que les circonstances pourront éventuellement rendre nécessaires, relativement aux autres parties de ces actes diplomatiques et aux droits de son gouvernement, et d'écartier les conséquences qui pourraient autrement être inférées du silence dans lequel il se renferme maintenant à leur sujet.

Il lui reste un pénible devoir à remplir, celui d'exprimer le profond chagrin avec lequel le roi a remarqué que dans ces protocoles, et dans les pièces qui y ont rapport, les stipulations ont été réglées en faveur de la Belgique, seule; que, sans reconnaître les nombreuses concessions faites par S. M., il est imputé au gouvernement des Pays-Bas d'avoir fermé la porte à un accommodement, et qu'accueillant, comme un incident naturel, la déclaration récente et péremptoire de la Belgique, qu'elle ne concéderait plus rien après l'expiration des pouvoirs de son plénipotentiaire, on demande à celui qui est dépourvu d'un langage qui, par suite de bonne issue des négociations, devrait être celui de la partie qui reçoit; mais, au lieu d'imposer à celle-ci, comme condition expresse, les sacrifices faits par l'autre, on attend que la partie dépourvue dise: « Je suis satisfait, » et consente à voir, sans interruption, tout arrangement mis de côté, aussi longtemps qu'il le plaira à son adversaire.

« Trop fréquemment, est-il dit, le cabinet de La Haye s'en toure d'illusions. »

Si cette qualification pouvait s'appliquer à l'intime conviction, qu'un monarque légitime qui, se soumettant à la loi de la nécessité, s'est trouvé sur le point de devoir abandonner à la révolte la plus grande partie de ses états, les deux tiers de la population de son royaume, et la moitié de ses possessions de famille, de consentir à soulager les provinces insurgées d'une immense portion de la dette publique et de leur donner d'importants avantages maritimes n'est au moins forcé ni autorisé à abandonner à la merci de celle-ci les premiers intérêts de toute l'indépendance d'un peuple qui lui est demeuré fidèle ni que le roi constitutionnel d'une nation libre aussi réfléchi que dévouée, ne peut dans ses relations extérieures suivre une marche contraire à l'esprit public et à l'opinion unanime de ses sujets, et que lorsque leur existence sociale est intéressée, il ne lui est plus permis d'offrir un peuple en holocauste aux embarras généraux et partiels de l'Europe; alors, en effet le gouvernement hollandais s'entoure d'illusion et cherche à leur donner la consistance de la réalité en les adoptant comme bases de son système politique.

Le soussigné saisit cette occasion de réitérer à leurs excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande Bretagne, de Prusse et de Russie, l'assurance de sa haute considération.

Londres, le 18 octobre 1832.

Signé VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

NOUVELLE DE LA HOLLANDE.

Le *Handelsblad* du 25 octobre publie une lettre particulière de La Haye, datée du 23 octobre où on lit ce qui suit:

« Aujourd'hui il a été tenu un conseil du cabinet qui a duré depuis dix heures et demie jusqu'à trois, on dit qu'on y a délibéré sur les nouvelles propositions de la conférence, et que la question touchant la navigation de l'Escaut a été placée par notre gouvernement sur un terrain tel que l'on a des raisons de croire que les propositions qui vont maintenant de nouveau être faites de notre côté à la conférence, seront regardées comme satisfaisantes et propres à conserver la paix (en Bevedigende. On croit aussi que la réponse du gouvernement sera envoyée au premier jour à Londres. »

Par suite de cette nouvelle, à la bourse d'Amsterdam du 24, la dette active qui avait été d'abord

dégoiciée à 41 1316, monta rapidement, des achats importants furent faits pour compte de La Haye; elle atteignit même le prix de 43. Tous les autres fonds, mais principalement les Hollandais, étaient également très en faveur, et les placements fort considérables.

On peut tenir pour certain que des troupes françaises vont occuper la Belgique et qu'elles s'installeront (*zullen nestelen*) en partie dans les places fortes. On prévoit que les puissances du Nord s'opposeront par notes à cette occupation; le cabinet des Tuileries, afin de gagner du temps, y répondra poliment, pour que par ce moyen le ministère soit à même de débiter quelques phrases, et de marcher alors avec la majorité qui très-probablement sera belliqueuse. Cependant, notre armée est préparée à tout. L'ennemi n'aura pas seulement à combattre de vaillants défenseurs de la patrie; mais encore les travaux d'inondation sont dirigés de manière et continués avec une telle activité, qu'en peu d'heures on peut couvrir une partie très-considérable du Brabant septentrional, à l'exception des grandes routes.

Quant à l'approche des flottes française et anglaise on n'en parle plus guère, et l'on croit que si elles mettraient en mer en combinant leurs forces, le tout se bornerait à une simple démonstration.

Nous apprenons que l'adresse des états-généraux en réponse au discours du roi a été adoptée à l'unanimité; nouvelle preuve du bon accord qui règne entre les états-généraux et le gouvernement.

FRANCE.

Paris, le 24 octobre. — M. le maréchal Gérard n'est pas parti comme il en avait l'intention, pour l'armée du Nord; il attend que la diplomatie ait fini d'échanger des notes, et il est probable qu'il attendra encore quelque temps. Il a eu hier une audience du roi, dans laquelle il a donné, dit-on, à S. M. les assurances les plus positives que l'armée était maintenant tout-à-fait organisée, et qu'il ne doutait pas du succès, si la guerre éclatait.

BELGIQUE.

Bruxelles, le 26 octobre. — LL. MM. sont parties pour Diest, hier matin, à 7 heures. Mad. la comtesse Vilain XIII a accompagné la reine.

Le roi est accompagné du comte d'Aerschoot, de sa maison militaire, et du général anglais sir Ch. Doyle.

Il y a eu conseil des ministres hier, à midi, au bureau des affaires étrangères.

Le nouveau ministère se réunit tous les jours en conseil à midi, au ministère des affaires étrangères, et il est tenu procès-verbal des séances.

Nous apprenons que M. Davivier est nommé ministre des finances.

Le général Evain et M. de Latour-Maubourg ont déjeuné hier avec le maréchal Mortier qui a continué sa route pour Paris, où il était nécessaire qu'il arrivât aujourd'hui avant-midi. Le maréchal vient directement de St-Petersbourg qu'il a quitté le 14. Il avait pris congé de l'empereur le 12. M. le maréchal Mortier regrettait vivement de devoir partir de Bruxelles sans avoir l'honneur de voir S. M. Le prince d'Ecknühl accompagné le maréchal.

MM. Adan et Brantner ont prêté le serment prescrit par la loi, en qualité de commis-greffiers près la cour de cassation.

LIÈGE, LE 27 OCTOBRE.

On lit le post-scriptum suivant dans l'*Indépendant*:

« Le bruit court à Bruxelles, que le 3 novembre il paraîtra un manifeste du roi des Belges, et que le 5 les hostilités seront commencées. Nous recueillons la nouvelle sans l'adopter le moins du monde, car nous persistons à attendre les faits pour croire à la guerre. »

— On lit dans le *Phare d'Anvers*, du 27 octobre:

« Un certain nombre de garçons-boulangers sont en requisition à Anvers pour le service des troupes.

« L'ordre est arrivé à Liège d'y préparer des fours.

« A Mortzel et environs on a ordonné de préparer des logements pour de la cavalerie. »

— Par arrêté royal du 19 octobre, le nombre des commis-greffiers près la cour d'appel de Liège est fixé à cinq.

— Par arrêté royal du 24 octobre, le nombre des commis-greffiers près la cour d'appel de Bruxelles est fixé à cinq.

Par arrêtés royaux des 19 et 24 octobre le nombre des commis-greffiers dans les tribunaux de 1^{re} instance, est fixé, savoir: Liège, 3; Verrier, 2; Huy, 2; Namur, 3; Dinant, 2; Marche, 1; St-Hubert, 1; Neufchâteau, 2; Arlon, 2; Tongres, 3; Hasselt, 2.

— Un arrêté royal du 20 octobre révoque les articles 18 et 25 de l'arrêté du 29 août 1831, relatif à l'organisation du personnel des mines.

— On écrit de Namur, 25 octobre:

« M. A. Pescatore a été transféré hier au local de la gendarmerie, où on lui a préparé un appartement décent. On a pris toutes les précautions nécessaires afin de rendre impossible tout moyen d'évasion. »

— M. Pescatore ne sera point relâché comme l'annonce un journal orangiste.

— Mgr. l'archevêque de Malines vient de recevoir du souverain-pontife l'ordre de procéder à l'examen canonique de M. Bousson, chanoine, secrétaire de l'évêché de Gand, nommé évêque *in partibus* et coadjuteur de l'évêque de Gand, pour l'évêché Broges. François-René Bousson est né à Furnes le 2 octobre 1774. (*Jour. des Flandres*)

On lit dans le *Moniteur belge*:

MM. Lebeau et Rogier ont, par des circulaires annoncé leur entrée au ministère, et exposé à l'avance la marche qu'ils se proposent de suivre; le public applaudira à cette innovation. Toutefois, il ne faudrait pas chercher dans ces actes d'administration intérieure la pensée politique qui dirige le gouvernement dans ses relations avec les puissances étrangères. Le ministre des affaires étrangères est forcé de garder, pour quelque temps encore, une réserve que commandent les intérêts bien entendus du pays; les révélations de la presse étrangère ont pu vaincre, à plusieurs reprises, que le silence de notre gouvernement ne doit pas être considéré comme un signe d'inaction, ni comme la preuve d'absence de système. Hier, par exemple, les journaux de Paris ont publié la déclaration par laquelle le général Goblet a demandé l'exécution de la garantie stipulée par le traité du 15 novembre; cette déclaration est du 5 octobre, et cette démarche est prévue dès l'entrée aux affaires du général Goblet; mais, pour être efficace, pour ne pas partager le sort de la première sommation faite au mois de juin, elle devait être précédée d'une dernière tentative de conciliation, tentative regardée comme nécessaire par les puissances garantes du traité.

La note du 5 octobre retrace en peu de mots la marche des affaires depuis le retour du général Goblet, de nouveaux faits sont sur le point de se accomplir par suite de cet acte décisif. Si le gouvernement se prive encore de l'espèce de faveur qui s'attache aux communications anticipées, c'est que les circonstances lui en font un devoir impérieux; il sait d'ailleurs qu'il ne peut se soustraire à la publicité, et, dans tous les cas, les rapports les plus détaillés, seront soumis aux chambres, dont la réunion est prochaine.

SITUATION.

Les journaux de Paris arrivés ce matin sont en jours fort divisés sur la question belge. Toutes les incertitudes de la situation continuent. La presse opposante et les organes du pouvoir gardent les mêmes positions: les premiers soutiennent que l'Autriche, la Prusse et la Russie s'opposent à toute mesure coercitive contre la Hollande, et qu'alors le gouvernement de juillet fléchira de nouveau. Les vains du ministère, répondent que la situation change au dénouement, et que la force l'opérera.

Les feuilles anglaises s'accordent assez généralement pour reconnaître que les cabinets de St-James, des Tuileries marcheront dans la même voie. Elles se divisent sur la question de savoir si les puissances du Nord consentiront à laisser exécuter contre la Hollande. Le *Morning-Herald* prétend que la Prusse a déjà fait signifier son opposition. D'autre part

Le *Courier* annonce que le gouvernement prussien consent au blocus des ports hollandais, mais ne veut pas admettre l'entrée d'une armée française en Belgique. Le *Sun*, journal semi-officiel, dit au contraire que le cabinet de Berlin, satisfait des garanties offertes par la France et l'Angleterre, ne s'opposera point à l'entrée des troupes françaises dans notre pays.

Quelques journaux de Londres ont soutenu que le blocus des ports de la Hollande ne serait plus possible d'ici à quelques jours, la saison étant déjà fort avancée. Une autre feuille anglaise fait à cette objection, une réponse péremptoire en rappelant que, lors de la dernière guerre, ces ports furent bloqués pendant l'hiver.

Les journaux de Bruxelles publient des correspondances particulières de Paris; elles affirment que M. de Werther, ambassadeur prussien, près du gouvernement de juillet, demandera ses passeports à l'instant où les troupes françaises franchiront la frontière. On ajoute que de grands mouvements militaires ont lieu sur le Rhin. Les journaux allemands ne contiennent pas un mot à ce sujet. Nous sommes très portés à croire que c'est là encore une invention de la presse exagérée.

L'Union, journal du matin, dit qu'un courrier est arrivé avant-hier à Bruxelles, porteur des dépêches par lesquelles la Prusse consentirait à l'entrée des troupes françaises en Belgique, et à une attaque contre la citadelle d'Anvers, à condition que la Prusse, de son côté, occuperait les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées à la Hollande par le traité du 15 novembre.

Les journaux du soir n'ont point confirmé cette nouvelle.

Les nouvelles de Hollande nous apprennent des choses plus positives, et qui expliqueraient malheureusement les tergiversations de la France et de l'Angleterre; il semblerait d'après ces nouvelles que le roi Guillaume se serait décidé à faire des ouvertures pacifiques à la conférence. Le gouvernement belge ne se laissera point prendre à cet appas grossier.

Mardi le 30 octobre le sieur Dupont subira son examen de philosophie, à quatre heures.

Le président de la commission d'examen, GALL.

CHOLÉRA. — Liège, 26 octobre.

A Bavière: aucun nouveau cas; en convalescence, 4 hommes, en traitement, 2 femmes.
A domicile: malade, 4 hommes; mort, 1 homme.

TAXE DU PAIN A LIÈGE du 27 octobre.

Pain de seigle, 44 1/2 c.
Pain moitié seigle et moitié froment, 20 c.
Pain de ménage, 26 1/2 c.

THEATRE ROYAL DE LIÈGE.

Dimanche, 28 octobre 1832, la première représentation du 2^e mois de l'abonnement, la *Muette de Portici*, grand opéra en cinq actes à grand spectacle, avec dan e. Au premier et troisième acte par M. et Mme. Picheler et Mme. Carrière.

Le spectacle commencera à 5 heures 1/2, par le *Philtre* d'André Delnoy en un acte.

Au premier jour, la 2^e représentation du *Chaperon*, vaudeville nouveau en un acte de MM. Scribe et Paul Dupont, du Gymnase.

A l'étude: *Les Sybarites ou les Francs-Maçons*, de Florence, drame lyrique en trois actes à spectacle, parole de M. Lafitte, musique de Meyerbeer, Rossini, Weber, Bellini.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Mme. SCHELL-FORIR a l'honneur d'annoncer son retour de PARIS, avec un bel assortiment de Modes et Nouveautés pour la saison. 692

Des OUVRIÈRES en Modes et Lingerie, peuvent se présenter chez Mlle. V. PÉPINSTER, rue de la Régence n° 729

CHLOROGÈNE.
Appareil désinfectant de LOUYS, pharmacien à Namur, déposé à Liège, chez E. ALBERT, pharmacien, rue Sous-la-Tour, n° 74. 554

HUITRES anglaises, chez PARFONDRIY, der. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, 1^{re} qualité, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pont, au petit Pavillon Anglais, n° 320. 59

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART un bon CHEVAL, également propre au cabriolet et à la selle, avec ou sans tilbury et harnais. S'adresser rue Féronstrée, n° 561. 370

A LA FIDÉLITÉ, RUE DES MINEURS, N° 39, à l'enseigne du Chien.

Magasin d'épicerie en gros et en détail, et généralement tout ce qui peut concerner cette partie tenu par HELLEMONS, négociant.

Au même magasin l'on trouvera du miel de Bretagne première qualité et sirop de mélasse.

Véritables cigares de la Havane, moutarde anglaise délayée, par petits pots. Fromages nouveaux de Gruyère et de Hollande. Raisins nouveaux, muscat et Malaga.

Vin de Bordeaux à 18 sous la bouteille et autres qualités de Bordeaux et de Bourgogne. Très-vieux cognac en bouteille; eau-de-vie de France 1^{re} qualité et rhum de la Jamaïque, également en bouteille. Vinaigre d'Orléans et huile de Provence superfine.

Vieille huile de lin de deux ans pour peindre. Le tout en 1^{re} qualité et au prix le plus modéré.

A la Fidélité rue des Mineurs, n° 39, se trouve actuellement le Dépôt des Ouvrages de Spa, qui était précédemment chez Mme. Rambourg, rue Féronstrée, n° 586.

L'on se charge, suivant la commande, de faire confectionner les ouvrages en bois blanc et les faire vernir; l'on y trouvera aussi le vernis à décaquer et le vernis de Spa; ainsi que les couleurs pour peindre lesdits ouvrages de Spa. Au même n° Quartier à Louer. 666

Belle VENTE de FLEURS et D'ARBUSTES.

Qui aura lieu lundi 29 octobre, 2 heures, à la salle de François THONNARD, rue Féronstrée, cour des Hospices, consistant en oignons de fleurs de HARLEM, 20 espèces magnolia, camelia, rosiers du Bengale et autres, pivoines, jasmins, arbustes de pleine terre, arbustes de bruyère, quantité de beaux lauriers, etc. 369

VENTE DE MEUBLES.

Mercredi prochain, à la salle de François THONNARD, cour des hospices, on y VENDRA une forte quantité de MEUBLES, etc., etc.

() VENTE DE NOYERS.

Le mardi 6 novembre 1832, à deux heures, le notaire BERTRAND vendra à l'enchère et au comptant, à la ferme dite à la Vache, rue Pierreuse, à Liège, vingt-quatre gros Noyers.

MAISON propre à tout commerce, portant le n° 42, sur le Marché, à LOUER. 931

AVIS POUR SURENCHÉRIR.

Suivant procès-verbal d'adjudication, reçu par M^e DELBOUILLE, notaire, à Liège, le 25 octobre 1832, les deux MAISONS avec 30 perches 18 aunes de jardin et terre, situées à Pansy, commune de Grâce-Montegnée, provenant de la succession de Lambert Micha et d'Anne Ledent, ont été adjugées moyennant la somme de 886 florins 29 cents compris les capitaux des rentes et les créances à charge de l'acquéreur.

Aux termes de l'article 14 des conditions dudit procès-verbal d'adjudication, toute personne solvable peut inclus le 3 novembre prochain, surenchérir d'un 10me. lesdits immeubles, moyennant en faisant la déclaration en l'étude dudit notaire.

VENTE D'UNE MAISON EN CONFORMITÉ DE LA LOI DU 12 JUIN 1816.

Le jeudi 22 novembre 1832, à 9 heures du matin, il sera VENDU aux enchères, par le ministère de M^e DELBOUILLE, notaire, à ce commis, pardevant M. le juge de paix du quartier de l'ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Tête de Boenf, une maison portant l'enseigne du Cheval Noir et le n° 435, sise près la porte Sainte-Marguerite, avec cour et un bâtiment par derrière.

Cette vente présente toute sécurité. S'adresser pour avoir communication du cahier des charges à M. le juge de paix et audit notaire.

Lequel est chargé de louer 1° le CHATEAU d'Aigremont, situé aux Awirs; 2° la grande MAISON, sise rue des Carmes, à Liège; 3° et de PLACER en prêt sur hypothèque, plusieurs CAPITAUX. 695

A VENDRE au n° 51, au Béguinage à Tongres, environ 200 paniers de POMMES de TERRE, 1^{re} qualité, dite bleue et de Brabant.

Item des jeunes POMMIERS de l'âge de 5 ans. 686

() A VENDRE, ARRENTIER ou LOUER, pour en jouir présentement, une belle et grande MAISON, avec grande cour et porte cochère, située à Liège, rue Entre-deux-Ponts, n° 797 et 797 bis;

Elle se compose de deux habitations indépendantes, ayant chacune une boutique et une entrée séparée, et d'un vaste corps de bâtiments, propre à une fabrique de draps, et ayant servi jusqu'à présent à une filature.

Dans cette maison se trouve une machine à vapeur à basse pression, de la force de deux chevaux, étant en bon état, et qui est à vendre séparément si on le désire.

L'acquéreur aura toute facilité pour le paiement du prix, dont une partie pourra même être convertie en rente. S'adresser pour connaître les conditions, à M^e MOXHON, notaire à Liège.

Mme. GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32, vient de recevoir un bel assortiment de GROS DE NAPLES et MARCELINES en toutes couleurs, MERINOS anglais unis et brochés, MERINOS français, NAPOLITAINES, CHALYS, DRAPS tibés, HERMINES, et autres ETOFFES imprimées pour manteaux. Elle a aussi reçu un beau choix de SCHALS 7/4, 9/4 et 11/4, FICHUS, CRAVATTES, GILETS, etc.

On cherche une DAME pour occuper un quartier ou une chambre et payer sa table, dans un des beaux quartiers de la ville. S'adresser au bureau de cette Feuille. 667

Josephine XHENEMONT, rue de la Régence, a reçu un bel ASSORTIMENT d'articles d'hiver: Léopoldines, Napolitaines, Mérinos anglais de 16 à 36, idem brochés, Flanelles de 10 jusqu'aux plus fines, Bas en laines diverses, croisé blanc moltonné de 11 à 22, Calicot écu à 18 cents, idem en 7/4 à 25 cents, schirtings fort à 20 cents, assortiment de Toiles blanches en 4/4 et 7/4, Mouchoirs de poche en toile à bord blanc depuis 13 s. jusqu'à 28, et une quantité d'autres articles à des prix très bas. 706

Madame RAIKEM-LONHIENNE, rue du Pont-d'Ile, a l'honneur d'annoncer son retour de Paris. Ses assortiments en mérinos, soieries, schals, étoffes variées pour robes et manteaux et en général les articles pour la grande parure et l'habillement journalier, sont au complet, et ne laissent rien à désirer sous le rapport des qualités et des prix qu'elle s'est attachée à porter au plus bas.

Son DÉPÔT de fourrures et de pelleteries, vient d'être totalement renouvelé, il consiste dans toutes espèces de pelles rines, boas, bas de robes, etc. Elle se charge des raccommodages, et des rechanges pour tout ce qui concerne cet article. 698

A VENDRE POUR CAUSE DE DÉPART.

Les lundi, mardi, 29 et 30 octobre courant et jour suivant, s'il y a lieu, deux heures précises de relevée, le notaire KEPPELLE VENDRA à l'encan, à la maison n° 486, rue derrière St-Jacques, un très-beau MOBILIER consistant en tables d'acajou à coulisse, à jeu et autres, commodes, secrétaires, grandes garde-robes, bois de lit, chaises, belles glaces, batterie de cuisine et autres objets, tels que chaises et canapé de jardin, et plus une belle collection de rosiers greffés et de Bengale et arbustes d'orangeries.

() En l'étude de M^e BERTRAND, notaire à Liège, il sera procédé le 5 novembre 1832, à dix heures du matin, à la VENTE aux enchères publiques:

1° D'une maison propre au commerce et en très-bon état, construite à la moderne, ayant cour et pompe, sise à Liège rue d'Avroy, n° 557.

2° D'une autre maison, très-vaste, avec cour, écurie, belles caves et plusieurs bâtiments servant de magasin, située en cette ville en ladite rue d'Avroy, n° 565. La construction est très ancienne.

3° Et une prairie de la contenance de 8 perches 72 aunes située près de la Boverie, en lieu dit Lilai de Londo, délimitée par Jean Joseph Pirnai.

Le cahier de charges, déposé en l'étude dudit M^e BERTRAND, offre aux adjudicataires de grandes facilités pour le paiement de leur prix.

Mlle. F. MODAVE, rue Souverain-Pont, n° 319, vient de recevoir une partie de mérinos anglais, qu'elle vend au prix de 45 cents, à un florin, mérinos français à 4 fl 90, napolitaine à 97 cents, bombasin, madras, flanelle, couvertures en laines et en coton, bas, chaussettes, schals, fichus écharpes, gilets, cravattes, mouchoirs, foulards, cols en tout genre, gants pour hommes, bonnets en soie noire, toiles de toute espèce, schirting, etc., etc. Le tout à des prix très-modérés. 604

() AVIS POUR SURENCHÉRIR.

On fait savoir que par procès-verbal reçu par M^e LIBENS, notaire à Liège, le 25 courant:

1° Le bien situé rue Grand-Joncke, quartier du Sud de la ville de Liège, composé d'une habitation de maître et d'une maison de fermier, portant le n° 921, le tout formant un ensemble d'une contenance d'un bonnier 93 perches 84 aunes de jardin, prairie, terre, cotillage (et houblonnière a été adjugé moyennant treize mille fl. des Pays-Bas, ci 13,000 florins.

2° La maison portant le n° 64 et l'enseigne de la Clef d'or, située sous la Petite-Tour, à Liège, douze mille cinq cent cinquante florins, 42,550 florins.

3° Et la moitié de la rente annuelle et perpétuelle de trente florins soixante-dix huit cents, deux cent vingt florins, ci 220 florins.

Aux termes des conditions de cette adjudication, toute personne solvable peut jusqu'inclus le 4 novembre prochain, surenchérir chacun des lots d'un 20^e du prix à charge d'en faire la déclaration en l'étude dudit notaire LIBENS.

INSPECTION FORESTIÈRE DE LIÈGE.

En exécution de l'arrêté de S. M. en date du 20 août dernier n° 9, il sera procédé à la Location de la Chasse dans les forêts domaniales, pour un terme de trois ans, sous les clauses et conditions à prélim; savoir:

1° A Verviers, le 6 novembre 1832, à 10 heures du matin, par devant M^e LYS, notaire, pour les forêts de l'arrondissement forestier de Verviers; et

2° A Huy, le 12 novembre 1832, à 10 heures du matin, par devant M^e GRÉGOIRE, notaire, pour celles de l'arrondissement de Huy.

Liège, le 22 octobre 1832.

L'inspecteur forestier des provinces de Liège et de Limbourg, DECHESNE, atné.



AU LION

BELGIQUE

MAGASIN A PRIX FIXE

En gros et en détail, tenu par **COUPRY**, établi momentanément chez **M. CLUCK**, hôtel d'Angleterre, près de la Comédie, à Liège.

Grand assortiment de quincaillerie fine, parfumerie, mercerie, tabletterie, bimbeloterie, bijouterie fine et fausse, fouritures de bureaux, compotiers et sucriers en cristal; portefeuilles et notes en tous genres; boucles de ceintures, d'objets de fantaisie pour parure.

Prix courant de quelques articles :

Épingles, bagues, clefs de montre et boutons en or, la pièce au choix pour 2 fls. 36 c., boîtes de vieillesuses, 365 mèches, pour 20 cents; crayons fins, 42 douzaines, pour 2 fls.; ciré fine à cacheter, le demi kilogramme, 4 fl.; pains à cacheter, le demi kilogramme, 4 fl.; mèches de quinquets, 42 douzaines, pour 75 c.; la demi bouteille eau de vie de Lavande, pour 60 c.; bon savon de Windsor, 12 tablettes, pour 70 c., belles tabatières au choix, la pièce, 70 cents.

Tous les articles ci-après, provenant d'achats d'occasion, sont cotés au prix de fabrique :

Cabarets; pendules et montres; peignes à chignon ordinaire et de fantaisie; bretelles et jarretières élastiques; gants de première qualité et de couleurs des plus à la mode; réchauds, flambeaux et autres articles en plaque argent; couteaux de table et mouchettes; eau de Cologne et autre parfumerie; ainsi qu'un grand assortiment de Jouets d'Enfant. 693

() La commission administrative des hospices civils de Liège, mettra en ADJUDICATION au RABAIIS par voie de soumissions cachetées, la FOURNITURE des OBJETS suivants :

A. Le mardi 13 novembre 1832, à 8 heures précises du matin, une quantité considérable de pommes de terre, de trois qualités : cornes de gatte, boulets et canelles en plusieurs lots.

B. Le lendemain, à 3 heures précises, 1° vin de Bordeaux; 2° vinaigre de pommes; 3° huile à brûler; 4° et savon noir. Chacun de ces articles formera un lot.

C. Le jeudi 15 novembre 1832, à 3 heures précises, bière et viande, chaque en un lot.

Les cahiers des charges sont à voir tous les jours de 9 heures à midi au secrétariat de ladite commission.

Les soumissions devront être remises au secrétariat, au plus tard, la veille de l'adjudication.

A VENDRE pour sortir de l'indivision, un beau corps de FERME, consistant en maison, bâtiments d'exploitation et trente-cinq bonniers ou environ de prés, terres et pâtures, situés à Hotchamps, commune de Louvigné. S'adresser au notaire ANTOINE, à Theux, ou au notaire DOGNE, à Sprimont, pour connaître les conditions qui présentent toute sûreté et qui offrent toute facilité pour le paiement. 683

MAISON à LOUER de suite, rue derrière la Magdeleine, n° 135, connue depuis nombre d'années pour le commerce de draps. S'adresser à la Goffe, n° 1029, à Liège. 684

QUARTIER à LOUER pour le Noël, composé de 6 pièces, avec caves et greniers, Pont-d'Ile, n° 11. 685

Mardi 31 octobre, 2 heures de relevée, le notaire RENOZ VENDRA, en son étude, rue d'Amay, n° 653, une belle collection d'ARBUSTES, parmi lesquels se trouvent de gros orangers, citronniers, jasmins, myrtes, un caméris, tous d'une beauté remarquable et autres arbres.

On VENDRA le même jour une belle CALÈCHE moderne et n'ayant point servi.

On peut voir le tout, dès-à-présent, en s'adressant audit notaire. 682

Lundi, 5 novembre 1832, deux heures de relevée, il sera procédé par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, en son étude, rue d'Amay, à la VENTE aux enchères d'une belle PROPRIÉTÉ, située à St-Maure, quartier du Sud de la ville de Liège, connue sous la dénomination de maison de St-Maure. Cette propriété se compose d'une jolie maison, d'une église en dépendant, de jardin, bosquets et terre d'une contenance de un bonnier environ, elle était occupée en dernier lieu par feu M. le chanoine Bemys.

S'adresser à M^e RENOZ, notaire, rue d'Amay, n° 653

() A VENDRE une jolie MAISON de campagne, composée de 4 pièces au rez de chaussée, 4 au premier, grenier et deux caves, et entourée de 44 perches de jardin et prairie, sise à Beaufays, sur le Warixhet. S'adresser au notaire PAQUE.

() Jeudi 15 novembre 1832, deux heures de relevée, on VENDRA aux enchères en l'étude du notaire PAQUE, une MAISON avec cour et quartier dans le fond, sise à Liège, rue derrière Ste. Catherine, n° 163. Aux conditions que l'on peut voir chez le notaire.

VILLE DE LIÈGE. — Les bourgmestre et échevins, vu la demande de M. G. Dardespine, tendante à obtenir l'autorisation d'établir un moulin sur le ruisseau qui passe dans sa propriété, située place Ste. Claire, à Liège.

Vu la loi du 19 ventôse an 6, et l'art. 2 de l'arrêté royal du 31 janvier 1824; ARRÊTENT :

La demande sus mentionnée sera publiée par la voie des journaux et affichée tant sur la pierre noire à l'hôtel-de-ville que sur la porte de l'église de St-Servais.

Les personnes qui auraient des motifs d'opposition à faire valoir contre l'établissement projeté, sont invitées à les faire consigner dans le procès-verbal d'information au secrétariat de la régence dans le terme d'un mois.

A l'hôtel-de-ville, le 22 octobre 1832.

Le bourgmestre, Louis JAMME.
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

INSPECTION FOTRESIERE DE LIÈGE.

Il sera procédé aux jours ci-dessous désignés et aux lieux ordinaires, à 10 heures du matin, à la VENTE publique des coupes de bois domaniaux de l'exercice 1833, sous les clauses et conditions à prélire; savoir :

2° A Liège, le 29 octobre 1832, des coupes de l'arrondissement de Liège.

3° A Verviers, le 6 novembre 1832, de celles de l'arrondissement de Verviers.

1° A Huy, le 25 octobre 1832, de celles de l'arrondissement de Huy.

Liège, le 6 octobre 1832.

L'inspecteur forestier des provinces de Liège et de Limbourg
DECHESNE l'aîné. 568

A VENDRE un corps de ferme, situé dans le canton d'Aubel, consistant en maison de maître, bâtiments d'exploitation et environ 45 bonniers métriques de terres et prairies, d'un revenu de 2400 francs. S'adresser pour renseignements à M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, à Liège.

A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Art. 1^{er}. Une maison cotée n° 84, avec brasserie, garnie de tous ses ustensils, tels que chaudières, cuves, bacs, refroidisseurs, circonstances et dépendances, sise en lieu dit Cour Gouvy, à Hodimont, commune de ce nom, canton, district et arrondissement de Verviers, joignant du midi à Mme V^e Gouvy, du nord à la maison dont il va être parlé à l'art. 2, d'orient à la rue du moulin et d'occident à ladite Cour Gouvy.

Ces maison et brasserie sont construites en pierres, briques et charpente et couvertes en ardoises, et sont occupées par la partie saisie.

Art. 2. Une maison cotée n° 83, sise rue Grande, audit Hodimont, mêmes commune, canton, district, et arrondissement que dessus, joignant du midi à la précédente, d'occident et nord à la rue Grande, et d'orient à la rue du Moulin, duquel côté un biez ou canal passe sous ladite maison, qui est bâtie en pierres de taille, terre glaise et charpente et couverte en ardoises.

Elle est occupée à titre de location par le sieur Pierre Bonillard.

Art. 3. Une maison cotée n° 78, sise en lieu dit Cour-Pirson, à Hodimont, même commune, canton, district, et arrondissement que dessus, joignant du midi à Hauzeur, d'occident à Gerdtet, du nord à la veuve Pirson, et d'orient à la voie publique.

Elle est construite en pierres et briques et couverte partie en tuiles, partie en ardoises; et est occupée à titre de location par le sieur Jean Henri Renault.

Art. 4. Un jardin légumier, planté d'arbres fruitiers et autres, avec bosquet et maisonnette, situé sur le Thier, en la commune de Petit-Rechain, canton de Limbourg, district et arrondissement de Verviers; il tient d'orient à la chaussée, midi à Bonvoisin; d'occident à Neuville et nord à la prairie ci-après, et contient environ 27 perches et demie.

La maisonnette qui se trouve dans ce jardin est construite en charpente et briques et sa base en pierres de taille, sa toiture est en ardoises et a la forme quadrangulaire.

Ce jardin, ainsi que la maisonnette qui s'y trouve, sont tenus par la partie saisie.

Art. 5. Une pièce de prairie, située aussi sur le Thier, commune de Petit-Rechain, canton de Limbourg, district et arrondissement de Verviers, mesurant environ quatre-vingt-sept perches dix-neuf aunes, tenant du midi au jardin ci-dessus mentionné et à P. D. Neuville, d'occident à ce dernier, du nord à une ruelle, et aboutissant vers orient à la chaussée;

Elle est tenue et défructuée par le sieur Nicolas Villevoye père, de Hodimont.

Art. 6. Une pièce de prairie, située au Thier, commune de Dison, mêmes canton, district et arrondissement que la précédente, mesurant environ quatre-vingt-sept perches dix-huit aunes, tenant d'orient à la ruelle du Vieux-Thier, du midi à M. Davignon, d'occident à Thomas Delhousse et à la chaussée, et vers nord à Poswick.

Elle est tenue et défructuée par Nicolas Tesson, de Verviers.

La saisie de ces immeubles a été faite par Pierre-Joseph Léopold Koffer, huissier, domicilié à Hodimont, muni d'un pouvoir spécial à cet effet, par procès-verbal du 4^e juin mil-huit-cent-trente-deux, visé le lendemain par MM. Auguste Gerdtet, bourgmestre de la commune de Hodimont; Jean-François Lejeune Debaar, bourgmestre de la commune de Dison; Etienne Bastin, bourgmestre de la commune de Petit-Rechain; François Poumay, greffier de la justice-de-peace du canton de Verviers; et le quatre juin dit par Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, auxquels ont été remises copies dudit procès-verbal, qui a été enregistré à Verviers, ledit jour 4 juin.

A la requête de la dame Marie Catherine Agnès Planchar,

veuve de Léonard Théodore Despa, rentière, demeurant à Liège, faubourg Ste-Marguerite.

Sur 1^o Laurent Dehaar, marchand-brasseur, demeurant à Hodimont;

2^o Léonard Joseph Davignon, pharmacien, demeurant Verviers; ce dernier en qualité de tiers détenteur de la pièce de prairie reprise à l'article six.

Ce procès-verbal de saisie a été transcrit au bureau d'hypothèques à Verviers, le huit juin mil huit cent trente-deux, volume premier, numéro 23, et au greffe du tribunal civil de première instance s'étant à Verviers, le quatorze dudit mois de juin, vol. 1^{er}, n° 23.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles ci-dessus désignés, aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance s'étant à Verviers, le dix août 1832, dix heures du matin.

M^e Adolphe-Théodore JUDON, avoué près ledit tribunal civil de première instance, s'étant à Verviers, y demeurant, rue Spintay, n° 257, patentié pour 1832, n° 198, 7^e classe, tarif B, à charge d'occuper pour la poursuite, qui est domicilié en la demeure dudit avoué. Ad. T. JUDON, avoué.

Je soussigné, greffier du tribunal civil de première instance s'étant à Verviers, certifie que pareil extrait a été ce jourd'hui, quinze juin 1832, affiché au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, conformément à la loi.

Signé, DERKENNE.

Enregistré à Verviers, le seize juin 1832, vol. 25, folio 53, case 1^{re}, deux rôles et sans renvoi, reçu pour entre-trement un florin soixante cents, pour expédition soixante-dix cents et demi, faisant avec les 26 % additionnels deux florins 80 cents et demi.

Ad. T. JUDON, avoué.

Le receveur, signé, BASTIN.

Les trois publications du cahier des charges pour parvenir à la vente forcée des immeubles susdésignés ayant été faites conformément à la loi, l'adjudication préparatoire d'iceux a eu lieu le 26 octobre 1832, et l'adjudication définitive en est fixée et aura lieu à l'audience des criées du tribunal civil de première instance s'étant à Verviers le vingt huit décembre 1832, à dix heures du matin, sur la mise à prix, pour le premier lot de deux mille florins des Pays-Bas, pour le second, de cent florins; pour le troisième, de cent florins; pour le quatrième, aussi de cent florins; pour le cinquième de deux cents florins; et pour le sixième, de deux cents florins, montant de l'adjudication préparatoire.

Ad. T. JUDON, avoué. 700

COMMERCE.

Fonds anglais du 23 octobre. — Consol. 84 0/0 0/0. — Fonds belges 75 1/2. — Hollandais, 41 0/0.

Bourse de Paris, du 24 oct. — Rentes, 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1830, 95 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 00 fr. 00 c. — Rentes, 3 p. 0/0, jouiss. du 12 juin 1830, 65 fr. 05. — Actions de la banque, 1670 fr. 00 c. — Certif. Falconnet 79 fr. 70 c. — Emprunt royal d'Espagne 1830, 79 0/0. — Emprunt d'Haiti, 202 fr. 50. — Emprunt rom. 80 1/2. — Emprunt Belge 76 3/4.

Bourse d'Amsterdam, du 25 oct. — Dette active, 42 5/8 0/0 0/0; idem différée 00/00. — Bill. de change 00 0/0 0/0. — Syndicat d'amor. 00 0/0 0/0 0, idem 3 1/2 % 56 1/2 0/0 0/0. — Rente remb. 2 1/2. 00. — Act. Société de comm. 00 0/0 0/0. — Rus. Hope et C^e. 96 97 1/2 à 0/0; idem ins. gr. li. 00 0/0 0/0. — Dan. à Lond. idem C. Ham., 00; idem en. à Lond. 00 0/0 0/0. — Dan. à Lond. 00 0/0 0/0. — Ben. franc. 0 % 68 0/0 0/0 0. — Métall. 84 1/2 0/0 0/0. — Naples Falc. 74 3/4; idem à Lond. 00. — Perp. à Amst. 49 1/2 0/0 0/0. — A. R. 1^{re} levée, 000. — Rente perp. 00 00. — Lots de Pologne, 00 0. — Brésil., 00 0/0 00. — Grec 2^e levée 0/0. — Contr. de guerre 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 0/0 0/0.

Bourse d'Anvers du 25 octobre.

Changes.	a courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam	51 1/6 1/4 av. P		
Londres.	40 1/4 1/2	40 1/8	
Paris.	1 1/8 b.		
Francfort.	36	A 35 7/8	
Hambourg.	35 9/16		
Escompte 0 0/0			

Effets publics. — Métalliques. 87 7/8 00 P. — Lots italiens 380 0/0 N. — Napolitains, 74 1/2 et P 0/0. — Guebanis de Paris 00 0/0 00. — Rente perpétuelle Espagnole de Paris 00 0/0 00. — Idem Amsterdam, 49 1/4 et A. — Anglo-Benois, 69 0/0 00. — Lots de Pologne 98 0/0 00. — Anglo-Benois, 49 1/2. — Emprunt romain, 00 0/0 00. — Emprunt belge de 12 millions 100 0/0 00. — idem de 10 mill., 99 3/4. — idem de 24 millions, 74 1/4.

Arrivages au port d'Anvers, du 25 octobre.

Le 3 mats norw. Ambrosia, cap. Larsen, ven. de Riga, chargé de bois.
La galjas pruss. Laura, cap. Wentt, ven. de Bilbao, chargé de laine.

Bourse de Bruxelles, du 25 oct. — Emprunt de 12 millions, intérêt 5, 99 7/8 A. — Emprunt de 10 millions, sans intérêt, 99 3/4. — Emprunt de 24 millions, 74 3/4 P.

H. Lignac, impr. du Journal rue du Pct-d'or, n° 622, à Liège.